

No. 273.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour amender les lois de tempérance.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 7 mars
1855.

Seconde lecture, lundi, 12 mars 1855.

M. LABERGE.

QUEBEC :
IMPRIMES PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender les lois de tempérance.

ATTENDU qu'il est convenable d'amender les actes 14 et 15, Vict., chap. 100, et 16 Victoria, ch. 214, sur la vente des liqueurs spiritueuses;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit: Préambule.

I. L'inspecteur du revenu ne pourra désormais accorder dans sa division, aucune licence pour vendre des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées dans un magasin ou boutique, en quantité moindre que trois gallons chaque fois, au lieu de trois demiards comme jusqu'à ce jour. Et telle licence ne pourra être obtenue que quand la personne réclamant telle licence aura en outre les conditions déjà requises qui continueront de l'être, produit et déposé au bureau du dit inspecteur du revenu un certificat signé par cinquante électeurs municipaux de la paroisse, township ou village incorporé, dans les limites desquels le dit magasin ou boutique doit être établi. Ce certificat, fait suivant la forme déterminée par la cédule A sera attesté, suivant la forme en la même cédule par le maire ou le secrétaire trésorier de la municipalité dans laquelle doit être établi le dit magasin ou boutique. Il ne sera pas vendu plus de trois gallons à la fois. Comment pourra être obtenue une licence.

II. Il sera permis de vendre moins de trois gallons à la fois, sur la production d'un certificat de médecin ou de prêtre, curé ou ministre desservant une localité, constatant que telle quantité moindre est requise comme remède. Quand une moindre quantité pourra être vendue.

III. Toutes autres licences pour vendre en détail des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, sont par les présentes abolies. Les licences actuellement accordées ne seront pas renouvelées lors de leur expiration; et il n'y aura plus de maisons d'entretien publiques que celles connues ou autorisées sous le nom d'hôtel de tempérance. Les licences actuelles ne seront pas renouvelées.

IV. Toute personne licenciée pour tenir un hôtel de tempérance, qui vendra ou donnera des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées à une personne demeurant dans les limites de la municipalité dans laquelle se trouve tel hôtel de tempérance, et n'étant pas un voyageur ou une personne de sa famille, sera passible chaque fois d'une amende n'excédant pas ; et telle personne qui aura ainsi acheté ou reçu en don ou bu dans tel hôtel de tempérance sera chaque fois passible d'une amende n'excédant pas ; et elle ne pourra refuser de rendre témoignage devant aucune cour, dans aucune poursuite contre une personne tenant un hôtel de tempérance, de crainte de s'inculper; la poursuite contre elle étant interdite pour le même délit qu'elle est appelée à prouver, dès qu'elle aura rendu son témoignage, pour ou contre la partie poursuivie. Pénalité pour la vente ou livraison de liqueurs enivrantes à d'autres qu'à des voyageurs ou membres de la famille.

- Actions—par qui elles seront intentées.** V. Toutes les actions dont la poursuite est exclusivement réservée par les actes ci-dessus cités, aux inspecteurs de revenu, et celles résultant du présent acte, pourront être intentées, concurremment avec les dits inspecteurs de revenu, par les sociétés de tempérance ci-après établies, sous leur nom collectif de société, pourvu ci-après. 5
- Sociétés de tempérance; leur mode de formation.** VI. Trente ou plus des électeurs municipaux dûment qualifiés comme tels, pourront se réunir en société dans tout township, paroisse ou village incorporé, sous le nom de " La société de tempérance de la paroisse de ou du township de ou du village de (en ajoutant le nom de la localité, suivant le cas.) Ces personnes signeront à cet effet une déclaration dans la forme de la cédule B de cet acte; les signatures d'une croix étant certifiées par deux personnes sachant signer, dans la forme de la dite cédule. 10
- Déclaration sera faite en double.** VII. Cette déclaration sera faite et signée en double. Un double sera déposé au bureau d'enregistrement dans le ressort duquel se trouvera telle société, pour y demeurer de record, après avoir été attesté par deux des signataires, en présence du régistrateur et de son député, suivant la forme en la dite cédule B. L'autre double sera remis aux dits deux signataires, pour l'usage de la société, après avoir été revêtu d'un certificat d'enregistrement. 15 20
- Honoraires.** VIII. Le régistrateur, pour honoraires en vertu de cet acte, pourra recevoir sous par cent mots, et un chelin pour chaque certificat. *
- Pouvoirs des sociétés de tempérance.** IX. La déclaration ci-dessus étant produite et enregistrée, la société qui aura ainsi fait telle déclaration aura le droit d'intenter en son nom collectif de société devant toute cour ayant juridiction toutes les actions qui, sous l'opération des actes en premier lieu cités, ne pouvaient être intentées que par les inspecteurs du revenu, et toutes celles fondées sur le présent acte, et chaque telle société sera pour les fins de toutes telles actions considérée et reconnue comme corporation et personne politique. Et la preuve de son existence se fera par la production du double de la dite déclaration demeurée entre ses mains, ou d'une copie de celle demeurée de record au bureau d'enregistrement. 25 30
- Faculté de poursuivre, limitée.** X. Chaque telle société n'aura le droit de poursuivre que pour les délits commis ou les amendes encourues dans la localité pour laquelle telle société aura été fondée. 35
- Plusieurs localités pourront s'unir en une société.** XI. Plusieurs villages incorporés, paroisses ou townships pourront se réunir ensemble, pour ne former qu'une seule société pourvu qu'il y ait au moins trente membres de chaque localité; et nulle société n'aura le droit d'action quand elle se composera de moins de trente membres. 40
- Officiers de la société.** XII. Chaque telle société sera tenue de nommer aux époques et de la manière qu'elle jugera convenables, un président et un secrétaire; et chaque fois que les dits officiers seront changés, leurs noms seront donnés par écrit au régistrateur ou à son député, attestés par deux autres membres de la société suivant la forme en la cédule C. 45
- Liste des membres faite annuellement.** XIII. Une liste des membres de chaque société sera aussi produite pour demeurer de record, chaque année à compter de l'enregistrement de la dite déclaration certifiée par le président et le secrétaire pour le

temps d'alors ; la société ne perdra pas son existence légale et son droit d'action si telle liste est produite dans les quinze jours après l'expiration d'une année comme susdit.

5 XIV. Toute personne lésée ou se croyant lésée par une telle société, aura un recours judiciaire, soit pour frais, soit pour dommages ou pour toute autre cause, contre tous les membres dont les noms seront inscrits sur la liste alors enregistrée le plus récemment dans tel bureau d'enregistrement. Personnes lésées.

10 XV. Toute personne trouvée ivre dans les rues d'un village incorporé pourra, sur l'affidavit de deux personnes dignes de foi, assermentées devant un juge de paix, être renfermée sur l'ordre de tel juge paix dans un lieu convenable, pour un terme n'excédant pas vingt-quatre heures ; telle personne ainsi temporairement renfermée, ne sera élargie qu'en payant cinq chelins courant à la personne chargée de sa garde ; et si elle ne peut ou ne veut pas payer la dite somme, elle pourra être prélevée par saisie et exécution des effets mobiliers de la personne ainsi détenue, émise par le dit juge de paix, sur l'entrée dans ses registres d'un jugement en faveur de telle personne chargée de la garder. Personnes trouvées ivres—comment traitées.

20 XVI. Tout ce qui, dans les actes en premier lieu cités et amendés par le présent acte, serait incompatible avec le présent acte est abrogé. Dispositions contraires abrogées.

XVII. Quand un jugement aura été rendu par deux juges de paix, ou plus siégeant ensemble, en vertu des actes en premier lieu cités ou du présent acte, aucun appel de tel jugement ne pourra être interjeté, soit par certiorari ou autrement. Jugement devant deux juges de paix, comment appelable.

XVIII. Cet acte ne s'appliquera pas aux cités et villes incorporées. Etendue de l'acte.